

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 89-322 du 22 Août 1989

portant conditions de déroulement de la  
Campagne Arachidière 1989-1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin,
- W la loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires,
- W la loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles,
- W le décret N° 89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- W le décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la Profession d'Acheteur ou de Négociant de Produits Agricoles en République Populaire du Bénin,
- W le décret N° N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits agricoles en République Populaire du Bénin,

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 Août 1989,

DECRETE :

Article 1er. - La commercialisation des arachides durant la campagne 1989-1990 s'effectuera dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la Campagne 1989-1990 sont fixées comme suit :

- Date d'Ouverture : 15 Novembre 1989  
- Date de Fermeture : 15 Avril 1990.

.../...

Article 3.- Le prix minimal d'achat au producteur du kilogramme d'arachides en coque pour l'huilerie est fixée à 50 francs sur tous les marchés du territoire national.

Article 4.- L'achat des arachides sur les marchés peut être assuré par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) (CARDER), la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), tout groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout commerçant détenteur de la carte d'acheteur ou de négociant de produits agricoles.

Article 5.- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 6.- Toute transaction d'arachides décortiquées est soumise à l'expertise de la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits.

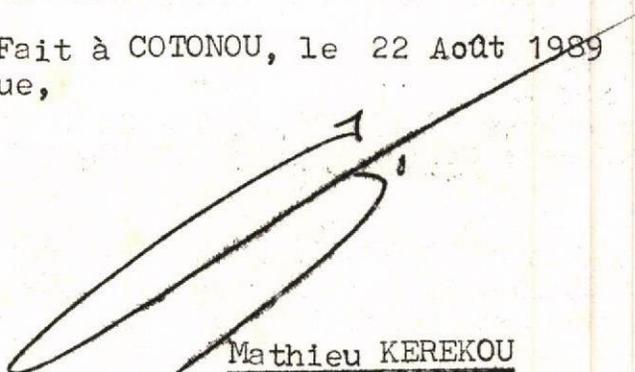
Article 7.- Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 8.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret.

Article 9.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 22 Août 1989

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

  
Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre du Développement Rural et  
de l'Action Coopérative,

  
Amos ELEGBE

  
Kodja GANDONOU

Ampliaticns : PR 8 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MCAT 10 AUTRES MINISTE-  
RES 15 SGCEN 4 SPI 2 ICE ET SES SECTIONS 4 DPE\_DLC\_INSAE 6 BCP 2 DCCT 3  
GDE CHANC...ONEPI 3 CARDER 10 SONAPRA 5 DCI 4 DTION AGRI 5 SCE CONDITION-  
NEMENT 5 PREFETS 12 CHEFS DISTRICTS 84 CCIB 2 BBD 2 BCEAO 2 EHUZU 1  
OJORPB 1..

BAREME ARACHIDE 1989 - 1990

BASE BOHICON

1.- <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>		50 000
2.- Commission acheteur	1 000	
3.- Taxe de vérification	200	
4.- Taxe sur produits collectés	250	
5.- Transport du lieu d'achat à l'usine	6 123	
6.- Encadrement CARDER	1 322	
7.- Frais de marché	1 200	
8.- Amortissement sacherie $\frac{25 \times 275}{4}$	1 719	
9.- <u>VALEUR NU-BASCULE COQUESUSINE</u>		61 814
10.- Manutention Usine	874	
11.- <u>RENDEMENT AU DECORTICAGE 65 %</u>		96 443
12.- Fonctionnement Usine	750	
13.- Amortissement Usine	1 392	
14.- Décorticage	3 479	
15.- Taxe Conditionnement	200	
16.- Achat sacherie $13,5 \times 275$	3 713	
17.- <u>VALEUR NU-BASCULE DECORTIQUEE USINE</u>		105 977
18.- Manutention et Transport Gare	1 237	
19.- Transport OCBN Bohicon Cotonou	2 385	
20.- Autres charges	500	
21.- Intérêts bancaires 9 % sur 3 mois sur Poste 17 à 20	2 477	
22.- Appui à la Recherche Agronomique	500	
23.- Aménagement Pistes de Désertées Rurales	3 000	
24.- Taxe Fonds de Soutien	1 000	
25.- Marge Bénéficiaire Brut (3,5 % sur Poste 17 à 21)	3 940	
26.- <u>PRIX DE CESSION SONICOG</u>		121 016

BAREME ARACHIDE 1989 - 1990

BASE NORD-BENIN

1.- <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>		50 000
2.- Commission Acheteur	1 000	
3.- Taxe de vérification	200	
4.- Taxe sur produits collectés	250	
5.- Transport du lieu d'achat à l'usine	9 795	
6.- Encadrement CARDER	1 322	
7.- Frais de marché	1 200	
8.- Amortissement sacherie $\frac{25 \times 275}{4}$	1 719	
9.- <u>VALEUR NU-BASCULE COQUESUSINE</u>		65 486
10.- Manutention Usine	874	
11.- <u>RENDEMENT AU DECORTICAGE 65 %</u>		102 092
12.- Fonctionnement Usine	750	
13.- Amortissement Usine	1 392	
14.- Décorticage	3 479	
15.- Taxe conditionnement	200	
16.- Achat sacherie $13,5 \times 275$	3 713	
17.- <u>VALEUR NU-BASCULE DECORTIQUEE USINE</u>		111 626
18.- Transport routier usine PARAKOU	7 657	
19.- Manutention gare PARAKOU	690	
20.- Transport OCBN PARAKOU-COTONOU	7 199	
21.- Autoproc	500	
22.- Intérêts bancaires (9 % sur 3 mois sur Poste 17 à 21)	2 873	
23.- Appui à la Recherche Agronomique	500	
24.- Aménagement Pistes de Dessertes Rurales	3 000	
25.- Taxe fonds de soutien	1 000	
26.- Marge bénéficiaire brute (3,5 % sur Poste 17 à 22)	4 569	
27.- <u>PRIX</u>		139 614